PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 21 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FT TRANSACTIONS (FAUTRELLE Thierry)

Rue de la Villeneuve
71380 Saint-Marcel

Références : FF/MV/2023/C_210
Code AIOT : 0005425611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement FT TRANSACTIONS (FAUTRELLE Thierry) implanté Rue de la Villeneuve 71380 Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite effectuée suite à l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2021-089-2 du 30 mars 2021 portant mise en demeure et suspension et prescrivant des mesures conservatoires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FT TRANSACTIONS (FAUTRELLE Thierry)
- Rue de la Villeneuve 71380 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0005425611
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage et démantèlement de véhicules hors d'usage et de transit/regroupement de déchets dangereux, exploitée sans l'autorisation requise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- sécurité
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installation VHU (régularisation)	AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1	Suppression ou fermeture	/
2	Installation de déchets dangereux (régularisation)	AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 2	Suppression ou fermeture	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suspension des installations	AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 3 (1er alinéa)	Sans objet
4	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 3 (2ème et 3ème alinéa)	Sans objet
5	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
6	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
7	Gestion des déchets	Code de l'environnement, articles L. 541-II-3° et L. 541-2	Sans objet
8	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a procédé ni à la régularisation administrative de ses installations, ni à la mise à l'arrêt et la remise en état de ses installations.

L'exploitant ne possède pas de registre de déchets (entrants et sortants).

Le site n'est pas mis en sécurité, notamment :
- le site n'est pas complètement clôturé,
- les installations électriques apparaissent très vétustes, elles ne font pas l'objet d'un contrôle périodique,
- les déchets n'ont pas été évacués,
- les déchets dangereux sont stockés dans des conditions ne prévenant pas les risques de pollution (par exemple, absence de dispositif de rétention sous les cuves de stockage d'huiles usagées). Les sols apparaissent souillés aux hydrocarbures dans certains secteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Installation VHU (régularisation)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : la société FT TRANSACTIONS, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage rue de la Villeneuve parcelle 901 (pour partie) de la commune de Saint-Marcel, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société FT TRANSACTIONS : • obtient l'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et l'agrément imposé par les articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement ; • ou cesse ses activités et procède à la notification et la remise en état prévues à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, ◦ celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ; ◦ l'ensemble des déchets liés à l'activité sont évacués vers une filière agréée dans un délai de trois mois ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : NON-CONFORME : - la société FT TRANSACTIONS (monsieur Thierry FAUTRELLE) n'a pas fait connaître au préfet de

Saône-et-Loire l'option qu'il avait retenue pour régulariser sa situation administrative, et ce, contrairement aux dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et suspension et mesures conservatoires n° DCL/BRENV/2021-089-2 du 30 mars 2021.

- la société FT TRANSACTIONS (monsieur Thierry FAUTRELLE) n'a déposé ni dossier de demande d'enregistrement, ni dossier de mise à l'arrêt définitif d'une installation soumise à enregistrement, dans les délais prévus par la mise en demeure, pour les installations situées rue de la Villeneuve parcelle 901 (pour partie) de la commune de Saint-Marcel

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 2 **:** Installation de déchets dangereux (régularisation)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 2

Thème(s) : Illégaux, Régularisation administrative

Prescription contrôlée :
La société FT TRANSACTIONS, exploitant une installation de transit/regroupement de déchets dangereux rue de la Villeneuve parcelle 901 (pour partie) sur la commune de Saint-Marcel, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, la société FT TRANSACTIONS :
• dépose un dossier de demande d'autorisation complet et régulier ;
• ou cesse ses activités et procède à la notification et la remise en état prévues à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :
• dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :
NON-CONFORME :
- la société FT TRANSACTIONS (monsieur Thierry FAUTRELLE) n'a pas fait connaître au préfet de Saône-et-Loire l'option qu'il avait retenue pour régulariser sa situation administrative, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et suspension et mesures conservatoires n° DCL/BRENV/2021-089-2 du 30 mars 2021.

- la société FT TRANSACTIONS (monsieur Thierry FAUTRELLE) n'a déposé ni dossier de demande d'autorisation environnementale, ni dossier de mise à l'arrêt définitif d'une installation soumise à autorisation, dans les délais prévus par la mise en demeure, pour les installations situées rue de la Villeneuve parcelle 901 (pour partie) sur la commune de Saint-Marcel.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 3 **:** Suspension des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 3 (1er alinéa)
Thème(s) : Illégaux, Suspension des installations
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.
Constats : NON-CONFORME : les installations visées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et suspension et prescrivant des mesures conservatoires du 30 mars 2021 ne sont pas suspendues. Les inspecteurs de l'environnement constatent en particulier le jour de l'inspection la présence sur le site : - de nombreux VHU, en cours de démantèlement ; - différentes zones d'entreposage et de démontage de pièces et de déchets issus de VHU ; - de nombreuses pièces automobiles ; - une quantité très importante de pneumatiques usagés (nombre de pneus certainement supérieurs à 500 unités) ; - une quantité importante de déchets dangereux (supérieure à 1 tonne) : huiles usagées, batteries, pièces automobiles souillées ; - une quantité très importante de cycles et d'engins motorisés à 2 roues à l'état d'épaves ; - divers déchets, comme la présence d'anciens bacs, ayant potentiellement contenu des produits chimiques de traitement de surface.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 **:** Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 3 (2ème et 3ème alinéa)
Thème(s) : Illégaux, Déchets
Prescription contrôlée : Dans l'attente d'une éventuelle régularisation administrative des installations, la société FT TRANSACTIONS est tenue de procéder à l'évacuation et à l'élimination des déchets présents sur son site dans des installations dûment autorisées. Les justificatifs d'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées. Délai pour évacuer l'ensemble des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site : 6 mois.
Constats : Les inspecteurs de l'environnement constatent en particulier le jour de l'inspection la présence sur le site : - de nombreux VHU, en cours de démantèlement ; - différentes zones d'entreposage et de démontage de pièces et de déchets issus de VHU - de nombreuses pièces automobiles ;

- une quantité très importante de pneumatiques usagés (nombre de pneus certainement supérieurs à 500 unités) ;
- une quantité importante de déchets dangereux (supérieure à 1 tonne) : huiles usagées, batteries, pièces automobiles souillées ;
- une quantité très importante de cycles et d'engins motorisés à 2 roues à l'état d'épaves.

Quelques bons d'enlèvement de ferrailles au sein de la société Desplat Recyclage (agence de Chalon-sur-Saône) ont été transmis à l'inspection (31/10/2019, 30/11/2020, 31/5/2021, 31/8/2021 et 31/10/2023) pour un total de 15,575 t.

Aucun bordereau de suivi de déchets dangereux n'est présenté pour ce qui concerne les déchets dangereux.

NON-CONFORME : la société FT Transactions (M. Thierry Fautrelle) n'a pas procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 **:** Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des

déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :
NON CONFORME : l'exploitant n'a pas de registre des déchets entrants conforme à l'article 1 de l'AM du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 **:** Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les

déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :
NON-CONFORME : l'exploitant n'a pas de registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de l'établissement, conforme à l'article 2 de l'AM du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 541-II-3° et L. 541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Article L. 541-1. II-3° du code de l'environnement : « II - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...]
3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. »

Article L. 541-2 du code de l'environnement : "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. [...]"

Constats :
NON-CONFORME : l'inspection constate les déchets suivants stockés directement sur le sol non étanche et/ou sans rétention, dans des conditions ne permettant pas de prévenir des risques de

pollution :
- des fûts d'huiles et d'autres fûts de liquide potentiellement dangereux ;
- des batteries ;
- des pièces détachées de VHU, potentiellement souillées aux hydrocarbures.

Par ailleurs, des traces de salissures du sol sont visibles sur de grandes surfaces (traces d'hydrocarbures).

Il n'y a ni système de rétention ni système de traitement (type débourbeur/séparateur à hydrocarbures) sur le site.

De manière générale, le site n'est pas propre et le sol apparaît être pollué.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 **:** Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Constats :
NON-CONFORME : l'installation n'est pas ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :
NON-CONFORME : les installations électriques apparaissent très vétustes. Absence de contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : NON-CONFORME : les installations ne sont pas maintenues propres et entretenues. En particulier, les inspecteurs constatent que le site n'est pas débroussaillé, en effet des végétaux poussent sur le site et au milieu des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites